



## CHAPTER P-23.01

## CHAPITRE P-23.01

### Public Landings Act

### Loi sur les lieux de débarquement publics

*Assented to June 16, 1977*

*Sanctionnée le 16 juin 1977*

#### Chapter Outline

#### Sommaire

Disestablishment and cessation of public landings . . . . .	1
Avenues within boundaries of public landings . . . . .	2
Authority of the Minister of Transportation . . . . .	3
Vesting of land in Her Majesty . . . . .	4
Exemption . . . . .	5

Désaffectation et cessation d'être des lieux de débarquement publics . . . . .	1
Voies situées dans les limites des lieux de débarquement publics . . . . .	2
Autorité du ministre des Transports . . . . .	3
Dévolution à Sa Majesté . . . . .	4
Exemption . . . . .	5

---

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**1** Notwithstanding any other Act, the areas or tracts of land in the City of Fredericton established by Chapter 23 of George IV, (1827), as the first public landing place, second public landing place, third public landing place, fourth public landing place, fifth public landing place, sixth public landing place, seventh public landing place, eighth public landing place, ninth public landing place, tenth public landing place and eleventh public landing place, and shown as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5,

**1** Nonobstant toute autre loi, sont désaffectées par la présente loi et cessent d'être des lieux de débarquement publics les zones ou bandes de terre de la cité de Fredericton que le Chapitre 23 de George IV (1827) a érigées en premier lieu de débarquement public, deuxième lieu de débarquement public, troisième lieu de débarquement public, quatrième lieu de débarquement public, cinquième lieu de débarquement public, sixième lieu de débarquement public, septième lieu de débarquement public, huitième lieu de débarquement public, neuvième lieu de débarquement public, dixième lieu de débarquement public, onzième lieu de débarquement public, et montrées comme des lieux de débarquement publics sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5,

6, 7, 8, 9, 10 and 11 respectively on a plan of survey dated the thirtieth day of November, 1864, on file in the office of the Minister of Natural Resources are hereby disestablished and shall cease to be public landings.

1986, c.8, s.106; 2004, c.20, s.51.

**2(1)** All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landing number 7, shall cease to be a public highway.

**2(2)** All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landings numbers 4, 5, 7 and 10 shall be vested in Her Majesty the Queen in Right of the Province as represented by the Minister of Transportation.

**3** Notwithstanding any other Act prohibiting the erection of any building or structure on such areas or tracts of land referred to in section 1, the Minister of Transportation or his engineers, workers, contractors or agents may, on such areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 4, 5 and 10, erect any building or structure and may conduct any works and deposit any material as the Minister of Transportation considers necessary for the public good.

**4** Notwithstanding any other Act, all areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 10, shall vest in Her Majesty the Queen in Right of the Province as represented by the Minister of Transportation.

**5** This Act does not apply to that portion of the sixth public landing place, conveyed by the City of Fredericton to His Majesty the King in right of Canada referred to in section 2 of chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 1954, until such time as the Lieutenant-Governor in Council determines.

**N.B.** This Act is consolidated to June 30, 2004.

tième lieu de débarquement public, neuvième lieu de débarquement public, dixième lieu de débarquement public et onzième lieu de débarquement public et qui figurent respectivement sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur un plan d'arpentage daté du trente novembre 1864 et déposé au bureau du ministre des Ressources naturelles.

1986, c.8, art.106; 2004, c.20, art.51.

**2(1)** Cessent d'être des routes publiques toutes les voies situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1 à l'exception du lieu numéro 7.

**2(2)** Sont dévolus à Sa Majesté la Reine du chef de la province représentée par le ministre des Transports, toutes les voies situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1, à l'exception des lieux numéros 4, 5, 7 et 10.

**3** Nonobstant toute autre loi interdisant l'édification de tout bâtiment ou de toute construction sur les zones ou bandes de terre visées à l'article 1, le ministre des Transports ainsi que ses ingénieurs, ouvriers, entrepreneurs ou représentants, peuvent édifier les bâtiments et constructions effectuer les travaux et déposer les matériaux qu'il juge nécessaires au bien public sur ces zones ou bandes de terre, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 4, 5 et 10.

**4** Nonobstant toute autre loi, toutes les zones ou bandes de terre visées à l'article 1, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 10, sont dévolues à Sa Majesté la Reine du chef de la province représentée par le ministre des Transports.

**5** La présente loi ne s'applique pas, jusqu'à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, à la partie du sixième lieu de débarquement public transférée par la cité de Fredericton à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et visée à l'article 2 du chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1954.

**N.B.** La présente loi est refondue au 30 juin 2004.